

Accompagnement vers l'autonomie des jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance

Cadre légal et réglementaire – février 2026

Principaux textes de référence

- Code de l'action sociale et des familles
- [Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants](#) – articles 10, 15, 16 et 17
- [Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant](#) – articles 15, 16, 17, 19
- [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration](#) – article 44
- [Décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance](#)
- [Arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie](#)
- Arrêtés fixant le montant annuel du financement de l'Etat pour le maintien de la prise en charge des jeunes majeurs par l'aide sociale à l'enfance :
 - [Arrêté du 1er décembre 2022](#)
 - [Arrêté du 8 septembre 2023](#)
 - [Arrêté du 7 juin 2024](#)
 - [Arrêté du 25 juillet 2025](#)

➤ L'accompagnement à l'autonomie au cours de la minorité

■ Un entretien au plus tard un an avant la majorité – [Art. L.222-5-1](#) du CASF

Depuis la loi du 14 mars 2016, un entretien doit obligatoirement être organisé par le président du conseil départemental avec tout mineur accueilli (au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5 du CASF), un an avant sa majorité. Avec la loi du 7 février 2022 (article 16) cet entretien doit désormais se tenir **au plus tard un an avant les 18 ans du mineur**. L'entretien peut donc être organisé avant 17 ans. Il peut également être renouvelé afin de tenir compte de l'évolution des besoins des jeunes concernés.

Si l'accompagnement par l'ASE du ou de la jeune débute à l'âge de 17 ans révolus, l'entretien doit avoir lieu **dans les meilleurs délais**.

Les objectifs de cet entretien sont enrichis. Les ajouts issus de la loi du 7 février 2022 visent à renforcer les informations dont disposent les personnes concernées.

Objectifs définis par la loi du 14 mars 2016

- Faire un bilan du parcours avec le/la jeune
- Envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.



Ajouts de la loi du 7 février 2022

- Informer le/la jeune de ses droits et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie (et notamment les possibilités de poursuite d'accompagnement par l'ASE)
- Informer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille de l'accompagnement apporté par l'ASE dans les démarches en vue d'obtenir une carte de séjour à la majorité ou, le cas échéant, en vue de déposer une demande d'asile.



Au-delà de la mission d'information, cet ajout souligne le rôle du service de l'ASE en matière d'accompagnement des MNA et de **soutien dans les démarches nécessaires à la régularisation de leur situation administrative.**

La personne de confiance majeure désignée par le mineur en application de l'article [L. 223-1-3](#) du CASF peut assister à l'entretien.

■ **Le projet d'accès à l'autonomie établi au cours de la minorité** – [Art. L.222-5-1](#) du CASF

Cet entretien pré-majorité doit permettre au président du conseil départemental d'établir avec le ou la jeune un projet d'accès à l'autonomie, s'inscrivant dans la continuité du projet pour l'enfant.

Sont associés à sa définition et à sa mise en œuvre l'ensemble des institutions et organismes permettant de construire une réponse globale adaptée aux besoins de la personne concernée, en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie précise les besoins devant être couverts par ce projet d'accès à l'autonomie (*voir page 4 de ce document*). Si les précisions apportées concernent les jeunes majeurs et mineurs émancipés accompagnés par l'aide sociale à l'enfance, il convient d'en **tenir compte pour les projets établis à l'approche de la majorité.**

■ **Versement d'un pécule à la majorité à partir de l'allocation de rentrée scolaire**– [Art. L.543-3](#) du Code de la sécurité sociale

Depuis la rentrée scolaire 2016, l'allocation de rentrée scolaire, due au titre d'un enfant confié par le juge des enfants dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative à un service de l'ASE ou à un service ou établissement sanitaire ou d'éducation, est versée par la CAF ou la MSA sur un compte bloqué géré par la caisse des dépôts et consignations. Cette mesure concerne également les cas où l'enfant ouvre droit à l'allocation de rentrée scolaire différentielle ainsi que les cas où les placements en assistance éducative sont prononcés en urgence par le juge des enfants en application de l'article 375-5 du code civil.

La Caisse des dépôts et consignations attribue le pécule correspondant aux montants ainsi versés à l'enfant devenu majeur ou émancipé. **Le mineur doit être informé de l'existence de ce pécule par le président du conseil départemental** dans le cadre du « projet pour l'enfant » ou lors de l'entretien organisé un an avant sa majorité.

➤ La poursuite ou la reprise d'accompagnement à la majorité

■ L'accompagnement par l'aide sociale à l'enfance à la majorité – [Art. L.222-5](#) du CASF

L'article 10 de la loi du 7 février 2022 consacre **une obligation** pour les Départements de proposer un accompagnement aux jeunes dont la situation remplit **les 4 conditions suivantes** :

1. Être majeur(e) et âgé(e) de moins de 21 ans ; ou être mineur(e) émancipé(e)
2. Avoir été confié(e) à l'aide sociale à l'enfance au cours de la minorité, quelle que soit la durée de l'accueil et l'âge auquel il est intervenu

↪ Cette condition implique à l'issue de l'accueil d'informer l'ensemble des enfants concernés, et leur entourage, de la possibilité d'accompagnement à partir de 18 ans, voire de réinformer les personnes concernées à l'approche de la majorité pour renforcer l'accès effectif à ce droit.

3. Ne pas bénéficier de ressources ou d'un soutien familial suffisants

↪ Cette condition ne fait pas l'objet de davantage de précisions et donne lieu à des interprétations différentes en fonction des situations et des départements

4. Ne pas faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF)

Aucune précision n'est apportée quant à la durée de la prise en charge par l'aide sociale à l'enfance à la majorité. Elle peut se poursuivre jusqu'à 21 ans, tant que le ou la jeune se trouve dans la situation précitée (absence de ressources ou de soutien familial suffisants).

L'accompagnement de jeunes ne remplissant pas les conditions précitées est **possible**, mais apparaît comme étant facultatif.

Cette compétence facultative laisse craindre un renforcement des disparités départementales existantes concernant l'accompagnement après 18 ans de jeunes ayant bénéficié d'une mesure de milieu ouvert, accueillis au titre de la PJJ, dans un établissement au titre d'un handicap, ou n'ayant jamais été accompagnés par des services sociaux.

Les jeunes majeurs ayant été confiés au cours de leur minorité et faisant l'objet d'une OQTF relevaient bien avec la loi du 7 février 2022 de l'obligation d'accompagnement par l'aide sociale à l'enfance. [La loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration et améliorer l'intégration](#) est revenue sur cette obligation en introduisant la 4^{ème} condition dans la liste précitée. Si l'accompagnement de ces jeunes n'est plus obligatoire il n'en demeure pas moins possible, mais relève de la seule volonté des Départements.

Par ailleurs le dernier alinéa de l'article [L222-5](#) du CASF précise qu'un accompagnement est proposé aux mineurs accueillis devenus majeurs et aux majeurs accompagnés **au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.**

■ **L'entretien après la sortie et le droit au retour** – [Art. L.222-5-2-1](#) du CASF

6 mois après sa sortie du dispositif d'aide sociale à l'enfance, un entretien est organisé par le président du conseil départemental avec tout majeur ou mineur émancipé ayant été accueilli (au titre des 1° à 3°, du 5° ou de l'avant-dernier alinéa de l'article [Art. L.222-5](#) du CASF).

Cet entretien vise à faire un bilan de son parcours et de son accès à l'autonomie. Un entretien supplémentaire peut être accordé à cette personne, à sa demande, avant qu'elle n'atteigne ses 21 ans. La personne de confiance majeure désignée par le majeur ou le mineur émancipé en application de l'article [L. 223-1-3](#) du CASF peut assister à ces entretiens.

Lorsque la personne remplit les 4 conditions mentionnées plus haut, le président du conseil départemental l'informe de ses droits lors de l'entretien. Un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance peut ainsi être proposé, quand bien même la personne n'aurait pas adhéré à cette proposition à 18 ans, ou à l'inverse aurait déjà bénéficié de cet accompagnement au cours de sa majorité.

Cet entretien ne concerne donc pas de manière obligatoire les mineurs accueillis sortis avant la majorité, et les mineurs et jeunes majeurs ayant été accompagnés dans le cadre d'une mesure de milieu ouvert.

■ **Modalités d'accompagnement des jeunes majeurs de moins de 21 ans et des mineurs émancipés** – [Art. R. 222-6](#) et [Art. R 222-7](#) du CASF

Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance précise l'ensemble des besoins que doit couvrir le projet d'accès à l'autonomie :

1. L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
2. L'accès à un logement ou un hébergement ;
3. L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
4. L'accès aux soins ;
5. L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
6. Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

Si les projets établis lors de l'entretien pré-majorité ne couvrent pas l'ensemble de ces champs, ils doivent être complétés à la majorité.

Les actions et modalités d'accompagnement vers l'autonomie sont décidées avec les personnes concernées, par le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'Etat dans le département et l'ensemble des institutions et organismes permettant de construire une réponse globale adaptée aux besoins de la personne.



D'après l'étude sur les modalités d'accompagnement des jeunes sortants de l'ASE de 16 à 21 ans conduite en 2020 pour la DGCS, plus des ¾ des départements déclarent qu'une forte motivation des jeunes ainsi que leur adhésion à un projet et des objectifs formalisés sont des conditions nécessaires à l'obtention d'un contrat jeune majeur.

Avec le décret du 5 août 2022, l'accompagnement à la majorité doit conduire à élaborer et à mettre en œuvre un projet d'accès à l'autonomie avec le ou la jeune. **Ce projet constitue a priori un support à l'accompagnement et non une condition nécessaire pour accéder à un accompagnement à la majorité.**

Le décret insiste sur la concertation avec les personnes concernées et leur « participation active » dans la mise en œuvre du projet d'accès à l'autonomie. Il ne précise néanmoins pas si l'absence d'adhésion du ou de la jeune à ce projet remet en cause son droit à la prise en charge.

Les différents acteurs et ressources mobilisables pour couvrir l'ensemble des besoins précités sont inscrits dans le protocole mentionné à l'article [L. 222-5-2](#) du CASF (*voir ci-dessous*).

Deux éléments nouveaux en matière de ressources mobilisables sont apportés par la loi du 7 février 2022 :

- **Accès au logement** : Les mineurs et jeunes majeurs pris en charge avant leur majorité par le service de l'ASE, jusqu'à trois ans après le dernier jour de cette prise en charge, font partie des publics prioritaires au titre des aides au logement (articles L. 441-1 et L. 441-1-5 du Code de la construction et de l'habitation)
- **Accompagnement et insertion professionnelle** : Le contrat d'engagement jeune doit être proposé systématiquement aux jeunes majeurs âgés de moins de 21 ans pris en charge au titre de l'ASE ou de la PJJ dans le cadre d'une mesure de placement ([Art. L.222-5-1](#) du CASF)

Pour être admis dans le dispositif, les jeunes doivent avoir un besoin d'accompagnement et remplir les conditions d'accès au contrat d'engagement jeune à savoir :

- Être âgé de 16 à 25 ans révolus ou à 29 ans révolus pour les jeunes bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- Ne pas être étudiants ou en formation, et rencontrer des difficultés d'accès à l'emploi durable
- Souhaiter s'engager activement dans un accompagnement intensif vers l'emploi

➤ **Les modalités de coordination des acteurs locaux**

■ **Les protocoles départementaux** – [Art. L.222-5-2](#) du CASF

La loi du 14 mars 2016 prévoit l'élaboration dans chaque département d'un protocole visant à mieux accompagner l'accès à l'autonomie des jeunes pris en charge ou sortant des dispositifs de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse. Le décret du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance rappelle l'existence de ces protocoles comme ressources pour identifier des réponses et modalités d'accompagnement pour les jeunes concernés.

Ce protocole est conclu par le président du conseil départemental, conjointement avec le représentant de l'Etat dans le département et le président du conseil régional et avec le concours de l'ensemble des institutions et des organismes concernés. Ce protocole vise à organiser le partenariat entre les acteurs afin d'offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale en matière éducative, culturelle, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.

Le protocole est présenté en pierre angulaire des ressources et mesures d'accompagnement mobilisables. Peu de protocoles ont toutefois été conclus depuis la loi du 14 mars 2016 (dans seulement 11% des départements d'après l'étude ASDO conduite pour la DGCS en 2020 mentionnée précédemment).

■ **Les commissions départementales d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs** – [Art. R. 222-8](#) du CASF

Le décret du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance précise qu'une commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs est mise en place dans chaque département.

Elle est présidée par le président du conseil départemental, et réunit le représentant de l'Etat dans le département, le président du conseil régional, et l'ensemble des institutions et organismes concourant à offrir aux jeunes de 16 à 21 ans une réponse globale.

La commission se réunit à minima deux fois par an.

L'arrêté du 8 août 2023 instituant la commission départementale d'accès à l'autonomie précise sa composition :

1. Représentant de l'Etat dans le département ;
2. Président du conseil régional ou de son représentant ;
3. Directeur général de l'agence régionale de santé ou de son représentant ;
4. Directeur départemental des services de l'éducation nationale ou de son représentant ;
5. Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou de son représentant ;
6. Directeur de la caisse des allocations familiales ou de son représentant ;
7. Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie ou de son représentant ;
8. Directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou de son représentant ;
9. Directeurs d'une ou de plusieurs associations gestionnaires des établissements et services de protection de l'enfance concernés par l'accès à l'autonomie ou l'accueil des majeurs de moins de vingt-et-un an ou de leurs représentants ;
10. Président de l'association régionale des missions locales ou de son représentant ;
11. Directeur régional de Pôle emploi ou de son représentant ;
12. Directeur de l'union régionale pour l'habitat des jeunes ou de son représentant ;
13. Directeurs d'un ou plusieurs centres d'information et d'orientation du département ou de leurs représentants ;
14. Présidents d'une ou plusieurs associations des personnes accueillies en protection de l'enfance ou de leurs représentants ;
15. Représentant du service intégré d'accueil et d'orientation mentionné au L. 345-2-4 du même code (SIAO).

Le président du conseil départemental peut associer tout autre représentant de structures ou services susceptibles d'apporter des éléments utiles à l'insertion des jeunes

L'arrêté du 8 août 2023 précise également les missions de la commission départementale d'accès à l'autonomie.

Stratégiques

- Etablir un diagnostic des besoins d'accompagnement social et éducatif des majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été confiés à l'aide sociale à l'enfance ou pris en charge par la protection judiciaire de la jeunesse et des ressources pouvant répondre à ces besoins
- Organiser le partenariat entre les différents membres de la commission pour assurer un accès aux droits à l'ensemble des jeunes précités, notamment en matière
 - Ressources financières,
 - Logement ou hébergement,
 - Emploi, formation et insertion professionnelle,
 - Soins
- Veiller à la mise en œuvre du protocole départemental d'accès à l'autonomie (*voir page 5*), et évaluer les actions mises en œuvre dans ce cadre

Coordination autour d'une situation individuelle

Coordonner des parcours d'accompagnement individuel de majeurs de moins de vingt et un ans et des mineurs émancipés, en cas de complexité dans la mise en œuvre de leur projet d'insertion.

La commission doit préciser les modalités de repérage et de suivi de ces jeunes.

Alors que l'obligation de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance après 18 ans porte sur un périmètre restreint, il est important de noter que **le protocole comme la commission portent bien sur l'ensemble des sorties de l'aide sociale à l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse.**

■ **Le bilan annuel relatif à l'accompagnement vers l'autonomie** – [Art. R. 222-9](#) du CASF

Le décret du 5 août 2022 indique que le président du conseil départemental présente annuellement devant l'ODPE, un bilan relatif :

- A l'accompagnement vers l'autonomie des majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés devant être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (mentionnées plus haut dans ce document et au 5° de [l'article L. 222-5](#))
- Aux activités de la commission départementale d'accès à l'autonomie des jeunes majeurs.

➤ L'accompagnement financier de l'Etat

L'article 10 de la loi du 7 février 2022 prévoit un accompagnement financier des départements de la part de l'Etat pour soutenir les charges supplémentaires induites par l'obligation d'accompagnement des jeunes mentionnés à la page 2 du présent document. Les modalités de cet accompagnement sont déterminées dans la loi de finances.

Le montant de cet accompagnement financier par l'Etat est ainsi discuté chaque année.

Un arrêté annuel fixe la répartition de ce montant entre les départements. Celle-ci s'effectue au prorata du nombre estimé de jeunes précédemment confiés à chaque conseil départemental et devenus majeurs au cours de l'année 2022. Ce nombre est estimé sur la base :

- Du nombre de jeunes de 16 à 17 ans confiés à l'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année N-2 (données DREES)
- D'une estimation du nombre de MNA accueillis au cours de l'année N-1 (données Ministère de la Justice)

Pour l'année **2022**, l'accompagnement financier total de l'Etat était de **50 millions d'euros**. Les montants alloués s'échelonnaient de 28 915 € (Lozère) à 2 958 615 € (Nord).

Depuis, l'accompagnement de l'Etat s'élève à **49,75 millions** chaque année :

- [Arrêté du 8 septembre 2023](#)
- [Arrêté du 7 juin 2024](#)
- [Arrêté du 25 juillet 2025](#)